

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-001983

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 11 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2023 sur le thème de « Conduite »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0789 du 14 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-OLS-2023-056911 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2023 autorisant la modification de manière notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 novembre 2023 dans l'INB n° 29 sur le thème « Conduite ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Conduite ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation. La réorganisation en cours au sein de votre établissement a été abordée. Les conséquences de cette modification d'organisation sur la direction en charge de la sûreté doivent encore être définies et faire l'objet d'une information à l'ASN. Une demande est formulée en ce sens dans la présente lettre de suite.

Les inspecteurs ont ensuite examiné différents sujets en lien avec le thème de l'inspection et plus particulièrement concernant l'utilisation des réseaux de transfert pneumatique (RTP), le traitement en cabine ventilée des poubelles de production et les procédures liées aux irradiations au cyclotron.

Les actions mises en œuvre à la suite d'événements importants ont enfin été abordées ainsi que la gestion de certains engagements en lien avec la gestion des alarmes au poste central de sécurité (PCS).



Une visite sur site a été réalisée avec notamment la visite du local de contrôle du cyclotron n°2 (TCC2), de la Zone arrière (ZAR) du bâtiment 549 et du PCS.

Il ressort de ces opérations de contrôle que les procédures liées à l'utilisation du cyclotron sont connues par le personnel de votre établissement. Le processus de ronde réalisé par le personnel du bâtiment 555 avant transfert de matière au bâtiment 549 est jugé robuste. Le traitement de poubelles dans la cabine ventilée présente en ZAR du bâtiment 549 est jugé maîtrisé par les inspecteurs.

Néanmoins, plusieurs constats amènent les inspecteurs à formuler des demandes concernant notamment les contrôles à mettre en place sur les RTP, le dysfonctionnement d'un contrôleur corps-entier en sortie de ZAR et l'analyse de certains événements en vue de leur déclaration en tant qu'événement significatif.

∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Réorganisation de la direction sûreté

Du fait de mouvement de personnel, vous avez présenté aux inspecteurs la réorganisation en cours au sein de votre établissement. Cette réorganisation concerne notamment la Direction sûreté radioprotection et environnement (DSRE) pour laquelle l'organisation définitive n'est pas encore arrêtée.

Demande II.1.a : préciser la nouvelle organisation mise en place au sein de la Direction sûreté radioprotection et environnement.

Demande II.1.b : indiquer les effectifs prévus et les fonctions principales occupées par les membres de la DSRE.

Demande II.1.c : transmettre l'organigramme de la DSRE mis à jour.



Procédure d'utilisation du « RTP Iode »

Par décision du 20 octobre 2023 [2], l'ASN vous a autorisé à modifier le réseau de transfert pneumatique dit « RTP Iode » reliant l'enceinte 012 du bâtiment 555 à l'enceinte 11B du bâtiment 549. Le jour de l'inspection, cette nouvelle partie de RTP était en service. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la procédure d'utilisation du « RTP Iode » avait été modifiée mais que le document n'avait pas été validé et qu'il n'était pas intégré dans le système de gestion documentaire de votre installation.

Demande II.2 : transmettre après validation la procédure d'utilisation du « RTP Iode » mise à jour.

Conduite à tenir en cas de fuite d'une cible gazeuse

La procédure référencée MR-01406 décrit la conduite à tenir en cas de fuite d'une cible gazeuse en casemate du cyclotron II. Vous avez mis en place, lors de la dernière modification de cette procédure, une formation du personnel associée à un questionnaire pour la validation de la formation. Le jour de la visite, il restait encore 3 personnes en attente de validation de formation.

Demande II.3 : transmettre les justificatifs de validation de formation à la procédure MR-01406 pour les 3 personnes précitées.

Production sans télémanipulateur dans l'enceinte 99B

Les inspecteurs ont consulté lors de l'inspection la fiche d'analyse de déclarabilité référencée DSRE/2023-204/ALU du 20 octobre 2023. Cette analyse est relative à la réalisation d'une opération de production de TEKCIS (transfert de Mo99) dans une enceinte (99B) avec un bras de télémanipulateur manquant. L'opération a donc été réalisée avec une absence de protection biologique et a généré le dépassement d'un seuil d'alarme de niveau 1 (balise I1-I). Vous n'avez pas considéré cet événement comme significatif. Or, il s'est produit lors d'une production de weekend et révèle une succession d'erreurs dans le traitement de la panne fortuite d'un télémanipulateur et dans la transmission de l'information entre les équipes concernées. Une analyse approfondie de cet événement est donc nécessaire. L'ASN considère par ailleurs que cette situation relève d'un événement significatif relatif à la sûreté et à la radioprotection de critère 10.

Demande II.4 : déclarer un événement significatif relatif à la sûreté et à la radioprotection de critère 10 pour la situation précitée.

Contrôleur corps-entier hors service

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que le contrôleur corps entier présent en sortie de ZAR du bâtiment 549 était hors service le jour de l'inspection. Ce dispositif permettant la détection d'une éventuelle contamination corporelle et/ou vestimentaire sur le personnel sortant de zone à risque de contamination était remplacé le jour de l'inspection par des moyens de contrôles mobiles. Vous avez indiqué qu'une intervention sur ce dispositif pour réparation était prévue le 28 novembre 2023 mais que des pannes récurrentes avaient été rencontrées sur ce matériel en 2023.



Demande II.5.a : transmettre les justificatifs de remise en service du contrôleur corps-entier présent en sortie de ZAR du bâtiment 549.

Demande II.5.b : fournir le plan d'action mis en œuvre pour résoudre les pannes rencontrées régulièrement.

Contamination sur un toit

Dans le cadre de l'étude du zonage radiologique du toit des bâtiments de votre installation réalisée par les agents du service radioprotection, une zone présentant de la contamination non fixée a été découverte sur le toit de l'aile F du bâtiment 549. Cette zone se situe au niveau de plots en béton qui servaient au supportage d'anciennes gaines de ventilation déposées depuis. Des investigations sont en cours sur le reste du toit du bâtiment 549 et sur les toits d'autres bâtiments. Cette situation a fait l'objet d'une fiche d'écart en interne.

Demande II.6 : transmettre les résultats des investigations en cours et préciser les actions engagées en conséquence.

Découverte de sources

Dans le cadre de la gestion des sources, vous avez indiqué aux inspecteurs avoir « retrouvé » quatre sources radioactives scellées depuis juillet 2023. En fonction de la situation exacte de ces sources, il convient de vous interroger sur le caractère significatif ou non de cette situation, notamment au regard du critère 6 relatif aux événements significatifs en radioprotection décrit dans le guide ASN du 21 octobre 2005.

Demande II.7 : réaliser une analyse de déclarabilité à l'ASN de la situation et déclarer un événement significatif pour les sources qui relèvent du critère 6 précité.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Gestion des taux de fuite des enceintes

Observation III.1 : conformément à vos engagements pris dans le cadre du réexamen de 2018, vous avez mis en place un critère de non dégradation des taux de fuite des enceintes et boîtes à gants présentes au sein de votre établissement. Cette disposition est associée à un délai de dégradé acceptable qui ne peut excéder 6 mois. En situation de dégradé acceptable, le service sûreté doit décider des mesures à mettre en œuvre et du délai de remise en état attendu. Les inspecteurs vous ont rappelé l'importance de définir des modalités de traçabilité des décisions prises par le service sûreté dans ce cadre.



Convention entre CIS bio international et le CEA

Observation III.2 : la convention relative à la sécurité entre le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et CIS bio international est en cours de mise à jour. Vous avez indiqué que la nouvelle version serait validée avant le 1^{er} juillet 2024 et reprendrait un délai maximal d'intervention de la FLS du CEA en cas d'incident au sein de votre installation. Il vous appartient de vérifier que ce délai est cohérent avec les hypothèses prises en compte dans les scénarios incidentels de votre installation.

Contrôle sur les réseaux de transfert pneumatique

Observation III.3 : lors de l'inspection, les inspecteurs ont abordé les contrôles à réaliser sur les différents RTP de votre établissement. Vous avez indiqué qu'aucun contrôle n'était à ce jour réalisé concernant l'intégrité du réseau et le contrôle de son étanchéité. Dans le cadre du réexamen de 2018, vous vous êtes notamment engagés à définir un contrôle et essai périodique (CEP) pour s'assurer de l'étanchéité du réseau pneumatique de transfert et à référencer ce contrôle en Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cela correspond à l'action référencée [00103]-3 avec une échéance de réalisation au 31/12/2024. Les inspecteurs notent cet engagement. Il vous appartient de mettre en œuvre les actions nécessaires au respect de l'échéance.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER